



PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la légalité

Arrêté n° 2024-22 du 4 AVR. 2024
rendant redevable d'une astreinte administrative
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Société Granulés et Bois Moulés du Centre dont le siège social est situé
au lieu-dit La Mondoune à Moissannes
pour l'exploitation d'installations de travail du bois à la même adresse.

Le préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 8 octobre 2019 à la société Granulés et Bois Moulés du Centre (GBMC) pour l'exploitation d'une installation de travail du bois sur le territoire de la commune de Moissannes au lieu dit « La Mondoune » concernant notamment la rubrique n° 2410-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 128 en date du 9 décembre 2022 et notamment ses articles 3 et 5 mettant en demeure la société Granulés et Bois Moulés du Centre de procéder, à compter de la notification du présent arrêté :

- sous 6 mois, la conduite des actions nécessaires à la mise en conformité des matériels exploités dans les zones pouvant générer des risques d'explosion (ATEX) ;
- sous 1 an, la conduite des actions permettant de diminuer les émissions sonores de son installation afin d'atteindre la conformité réglementaire ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 1^{er} février 2024 informant l'exploitant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 2 février 2024 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier postal en date du 8 février 2024 ;

Considérant que la société Granulés et Bois Moulés du Centre a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 décembre 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société Granulés et Bois Moulés du Centre ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats suivants :

- les travaux nécessaires de modification ou de remplacement des matériels exploités en zones ATEX n'ont pas été réalisés ;
- certains travaux nécessaires à la maîtrise des émissions sonores des installations de travail du bois n'ont pas été réalisés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où pour une partie d'entre eux, ils sont de nature à augmenter les risques d'explosion et de nuisance sonore pour les riverains ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de rendre redevable la société Granulés et Bois Moulés du Centre du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement ;

Considérant les éléments de contexte portés à la connaissance de l'inspection des installations classées par la société Granulés et Bois Moulés du Centre par courrier postal du 8 février 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L.171-8 susvisé ;

Considérant que ces éléments ont conduit à modifier les échéances initialement proposées pour la liquidation des astreintes ;

Considérant que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de cette prescription est estimé à environ 150 000 euros (coût estimé de la mise en conformité des équipements utilisés en zone ATEX et de la modification des cheminées des sècheurs à bandes), la fixation du montant de l'astreinte journalière est établie à 500 euros ce qui représente une somme de 150 000 euros sur 10 mois ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRÊTÉ

Article premier - Montant de l'astreinte et conditions de liquidation (zones ATEX)
La société Granulés et Bois Moulés du Centre, sise au lieu-dit La Mondoune sur le territoire de la commune de Moissannes, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 décembre 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Montant de l'astreinte et conditions de liquidation (acoustique)

La société Granulés et Bois Moulés du Centre, sise au lieu-dit La Mondoune sur le territoire de la commune de Moissannes, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 400 euros (quatre-cents euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 décembre 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 3 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Informations des tiers (art. R.171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Délais et voies de recours (art. L.171-11 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 - Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Moissannes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Limoges, le 21 Avril 2024

Le préfet,



François Pesneau

